

ANNEXE D

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D	Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS264/2	D-2

ANNEXE D

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/DS264/2
9 décembre 2002

(02-6815)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2002, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 avril 2001, les États-Unis ont engagé une procédure antidumping contre les importations de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. L'Avis d'ouverture a été publié le 30 avril 2001 au *Federal Register*, volume 66, pages 21328 et suivantes. L'enquête a été menée conformément à la loi antidumping des États-Unis (*Loi douanière de 1930*, telle que modifiée, 19 U.S.C., article 1763 et suivants) et aux règlements connexes du Département du commerce des États-Unis (19 Code of Federal Regulations 351-357). Le 21 mars 2002, le Département du commerce a annoncé sa détermination finale qui a été publiée le 2 avril 2002 au *Federal Register*, volume 67, pages 15539 et suivantes. La Commission du commerce international des États-Unis ayant établi une détermination finale positive de l'existence d'un dommage, le Département du commerce a publié au *Federal Register* du 22 mai 2002 une détermination finale modifiée et une ordonnance antidumping visant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (volume 67, pages 36067 et suivantes). Les méthodes et les déterminations du Département du commerce sur lesquelles repose sa détermination finale sont présentées de façon plus détaillée dans les mémoires de base exposant sa décision, y compris, entre autres, le mémoire du 21 mars 2002 sur les questions et décisions et le mémoire du 12 mars 2002 sur le champ d'application. En violation des accords ci-après de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Département du commerce a déterminé des marges de dumping pour les importations de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

Le 13 septembre 2002, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis au sujet de la détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (Inv. n° A-122-838), annoncée le 21 mars 2002 par le Département du commerce en vertu de

l'article 735 de la *Loi douanière de 1930* et modifiée le 22 mai 2002 (Détermination finale) et au sujet de l'ouverture et de la conduite de l'enquête par le Département du commerce. Cette demande (WT/DS264/1) a été présentée conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (Accord antidumping).

Le 11 octobre 2002, le Canada et les États-Unis ont tenu des consultations au sujet de l'ouverture de l'enquête, de la conduite de l'enquête et de la Détermination finale. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Le Canada demande donc, conformément aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'*Accord antidumping*, qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit se tenir le 19 décembre 2002. Le Canada demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord.

Les mesures en cause sont l'ouverture de l'enquête, la conduite de l'enquête, la détermination finale et l'ordonnance antidumping en résultant visant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Le gouvernement canadien estime que ces mesures et, en particulier, les déterminations établies et les méthodes employées par le Département du commerce en vertu de la *Loi douanière de 1930* des États-Unis, notamment de l'article 732 c) 4) E), constituent une violation de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, entre autres pour les raisons suivantes:

1. La demande déposée par la branche de production nationale et l'ouverture ultérieure de l'enquête par le Département du commerce n'étaient pas conformes à l'article 5 de l'*Accord antidumping*, notamment l'article 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8. En particulier:
 - a) La demande déposée par la branche de production nationale ne comportait pas les éléments de preuve dont elle pouvait raisonnablement disposer, notamment le prix des exportations canadiennes aux États-Unis, le prix des produits similaires vendus au Canada par les producteurs canadiens et les données sur les coûts de production des produits similaires au Canada. Du fait que le Département du commerce n'a pas déterminé si la demande contenait tous les renseignements qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant, qu'il a ouvert l'enquête alors que la demande ne comportait pas les éléments de preuve dont le requérant pouvait raisonnablement disposer et qu'il n'a pas clos l'enquête lorsqu'il a constaté que la demande ne comportait pas les éléments de preuve dont le requérant pouvait raisonnablement disposer, les États-Unis ont violé l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'*Accord antidumping*.
 - b) La demande déposée par la branche de production nationale ne comportait pas des éléments de preuve de l'existence d'un dumping suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Le Département du commerce n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande; il n'a pas rejeté la demande du fait de l'absence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et il n'a pas clos l'enquête lorsqu'il est apparu clairement que la demande ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants, ce qui a entraîné la violation par les États-Unis de l'article 5.1, 5.2, 5.3 et 5.8.
 - c) La *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (CDSOA), qui exige que les membres de la branche de production des États-Unis soutiennent une demande pour pouvoir obtenir les versements prévus par cette loi, a rendu impossible un examen objectif et valable du soutien à la demande

exprimé par la branche de production. Les États-Unis ont violé l'article 5.4 et 5.8 du fait que l'ouverture de l'enquête par le Département du commerce n'était pas fondée sur un examen et une détermination objectifs et valables du degré de soutien à la demande exprimé par la branche de production nationale.

- d) Le Département du commerce a ouvert l'enquête sans avoir correctement établi les faits et en se fondant sur une évaluation des faits qui n'était ni impartiale ni objective et qui ne reposait pas sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*. En conséquence, l'ouverture de l'enquête ne peut pas être jugée fondée compte tenu du critère d'examen applicable énoncé à l'article 17.6.
2. Le Département du commerce a déterminé à tort qu'il existait un seul produit similaire (qualifié, dans la législation des États-Unis, de "catégorie ou type" de marchandise), et non plusieurs produits similaires distincts, si bien qu'il n'a pas évalué, pour chaque produit similaire distinct, le soutien exprimé par la branche de production nationale et le caractère suffisant des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, ce qui a entraîné la violation par les États-Unis des articles 2.6, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994. Le Département du commerce a déterminé le produit similaire et le soutien de la branche de production sans avoir établi correctement les faits et ses déterminations étaient fondées sur une évaluation des faits qui n'était ni impartiale ni objective et ne reposaient pas sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*. En conséquence, ces déterminations ne peuvent pas être jugées fondées compte tenu du critère d'examen applicable énoncé à l'article 17.6.
3. En établissant leur détermination finale, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 et avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2, 2.3, 2.4, 2.4.1, 2.4.2, 2.6 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. En particulier, le Département du commerce a indûment appliqué plusieurs méthodes basées sur des comparaisons inappropriées et inéquitables entre le prix à l'exportation et la valeur normale, ce qui a abouti à des marges de dumping artificielles et/ou gonflées:
- a) Les États-Unis ont violé l'article 2 de l'*Accord antidumping*, notamment l'article 2.4 et 2.4.2, et l'article VI:1 du GATT de 1994 du fait de l'application par le Département du commerce de la méthode consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives, qui a eu pour effet de gonfler les marges de dumping et qui a été jugée incompatible avec l'*Accord antidumping* dans les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans une affaire antérieure. Le Département du commerce n'a donc pas fait une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et le calcul de la marge de dumping a été faussé, ce qui a entraîné la violation par les États-Unis de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.
 - b) Les États-Unis ont violé l'article 2 de l'*Accord antidumping*, notamment l'article 2.4, et l'article VI:1 du GATT de 1994, du fait que, en comparant les prix des produits vendus aux États-Unis et les prix de produits présentant des caractéristiques physiques différentes vendus sur le marché canadien, le Département du commerce n'a pas tenu dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix, notamment des différences dans les caractéristiques physiques. Le Département du commerce n'a donc pas fait une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et le calcul de la marge de dumping a été faussé, ce qui a entraîné la violation par les États-Unis de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.
 - c) Les États-Unis ont violé l'article 2 de l'*Accord antidumping*, notamment l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2, ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994, du fait que le Département du commerce n'a pas appliqué une méthode raisonnable pour calculer

les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général de certains exportateurs et qu'il n'a pas réparti convenablement les frais de caractère général et d'administration, y compris les frais financiers. Le Département du commerce n'a donc pas fait une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et le calcul de la marge de dumping a été faussé, ce qui a entraîné la violation par les États-Unis de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

- d) Les États-Unis ont violé l'article 2 de l'*Accord antidumping*, notamment l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 et le paragraphe 7 de l'annexe I, ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994, du fait que le Département du commerce n'a pas appliqué une méthode raisonnable pour comptabiliser, en tant que compensations, les recettes provenant des sous-produits et des contrats à terme dans le calcul des coûts de production et du prix à l'exportation de certains exportateurs. Le Département du commerce n'a donc pas fait une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et le calcul de la marge de dumping a été faussé, ce qui a entraîné la violation par les États-Unis de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.
- e) Les méthodes, les calculs, les comparaisons et les déterminations du Département du commerce ont été établis sans établissement correct des faits; ils étaient fondés sur une évaluation des faits qui n'était ni impartiale ni objective et ils ne reposaient pas sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*. En conséquence, les méthodes, les calculs, les comparaisons et les déterminations du Département du commerce ne peuvent pas être jugés fondés compte tenu du critère d'examen applicable énoncé à l'article 17.6.
- f) Les méthodes, les calculs, les comparaisons et les déterminations du Département du commerce étaient contraires à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* car ils ont amené à l'imposition, sur certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, d'un droit antidumping d'un montant supérieur à la marge de dumping éventuelle.

Compte tenu des allégations présentées ci-dessus, le Canada estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 et avec l'article 1^{er} de l'*Accord antidumping*, qui permettent d'appliquer des mesures antidumping uniquement dans les circonstances prévues à l'article VI et à la suite d'une enquête ouverte et menée conformément à l'*Accord antidumping*. Comme ces allégations font état de la violation de diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, il s'ensuit qu'il y a violation de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*.

Le Canada demande que le Groupe spécial examine ses allégations et constate que les mesures antidumping appliquées par les États-Unis aux importations de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, y compris l'ouverture et la conduite de l'enquête, la détermination finale et l'ordonnance antidumping en résultant, sont incompatibles avec les dispositions des accords de l'OMC, annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement de ces accords pour le Canada et entravent la réalisation de leurs objectifs.

Le Canada demande en outre que le Groupe spécial recommande aux États-Unis d'abroger l'ordonnance antidumping visant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.
